

œuvres ci-dessus indiquées et qu'ils visitent six fois l'église cathédrale, ou principale, ou la paroissiale du lieu de leur domicile ou de cette résidence. Quant aux réguliers de l'un et l'autre sexe, même à ceux qui vivent perpétuellement dans des cloîtres, comme aussi aux autres personnes tant laïques qu'ecclesiastiques, tant séculières que régulières, soit qu'elles se trouvent en prison ou en captivité, ou qu'elles en soient empêchées par la maladie ou par toute autre difficulté, qui ne pourront faire les œuvres susdites ou du moins quelques-unes d'entre elles, Nous leur accordons et octroyons également qu'un confesseur parmi ceux actuellement approuvés par l'Ordinaire du lieu puisse commuer ces œuvres en d'autres de piété ou les proroger jusqu'à une autre prochaine époque, et intimer celles que les pénitents pourront accomplir, avec pouvoir même de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclesiastiques séculiers et réguliers d'un ordre quelconque ou d'un institut même à nommer spécialement, la permission et la faculté de pouvoir se choisir pour confesseur un prêtre quelconque, tant séculier que régulier, parmi ceux actuellement approuvés, faculté dont pourront user même les religieuses, les novices et les autres femmes qui vivent dans les cloîtres, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses ; ce confesseur pourra pendant le susdit espace de temps absoudre, pour cette fois seulement et dans le for de la conscience, ceux ou celles qui s'approcheront de lui pour lui faire leur confession et avec l'intention de gagner le présent Jubilé et d'accomplir toutes les œuvres nécessaires à cet effet, des peines d'excommunication, de suspense et des autres sentences ecclesiastiques, des censures portées par le droit ou par l'homme pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées à l'Ordinaire du lieu, ou à Nous-même ou au Siège Apostolique, même dans les cas réservés à qui que ce soit et au Souverain Pontife et au Siège Apostolique, *quoique d'une manière spéciale*, même si ces cas n'avaient pas été censés compris autrefois dans une confession pour ample qu'elle fût :

Il pourra aussi les absoudre de tous les péchés et excès, quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même de ceux réservés comme Nous avons déjà dit aux Ordinaires, à Nous et au Siège Apostolique, après leur avoir toutefois imposé une pénitence salutaire et les autres choses à imposer de droit, et après avoir auparavant abjuré et rétracté leurs erreurs, comme c'est de droit, s'il s'agit d'hérésie ; il pourra aussi commuer tous les vœux, même ceux jurés et réservés au Siège Apostolique (excepté, toutefois ceux de chasteté, de religion et d'obligation qui auront été acceptés par un tiers ou dans lesquels il s'agirait du préjudice d'un tiers, excepté aussi les vœux de punition qui sont appelés préservatifs du péché, à moins que la future commutation ne soit jugée telle qu'elle n'empêche tout aussi bien de commettre le péché que la première matière du vœu) ; il pourra les commuer en d'autres œuvres pieuses et salutaires, et quand il s'agira de pénitents constitués dans les saints ordres, même s'ils sont réguliers, il pourra les dispenser de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle encourue pour la violation des censures, pour qu'ils puissent exercer les ordres qu'ils ont reçus et recevoir ceux qu'ils ne possèdent pas encore.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de toute autre irrégularité provenant soit de délit, soit de défaut, qu'elle soit publique, cachée ou connue, ni de toute autre incapacité ou impuissance, de quelque manière qu'elle ait été contractée ; Nous n'entendons pas non plus accorder le pouvoir d'en dispenser, ni celui d'habiliter et de restituer à son premier état même dans le for de la conscience ; Notre intention est encore de ne pas déroger aux expresses déclarations contenues dans la Constitution du Pape Benoît XIV, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, qui commence par ces mots : *Sacramentum Pœnitentiæ* ; enfin, les présentes Lettres ne pourront et ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le Siège Apostolique, ou par quelque prélat ou par un juge ecclesiastique, ou qui auraient été déclarés frappés d'autres sentences et censures, ou qui auront été dénoncés pu-